

Association des Amis des Orgues des temples de Pentemont et de Luxembourg

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Association des amis des orgues des temples de Pentemont et de Luxembourg*.

Article 2

Cette association a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens destinés à aider à la restauration des instruments ci-dessus désignés et de favoriser leur rayonnement.

Article 3

Le siège social est fixé à Paris, 7^e arrondissement, 106, rue de Grenelle.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur, ceux qui auront rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations ;
- 2° les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3° le produit des dons, des offrandes faites à l'occasion des concerts.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres, élus pour quatre années par l'assemblée générale, plus un membre de droit désigné par le Conseil presbytéral de l'association culturelle « Eglise protestante unie de Pentemont-Luxembourg ». Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° un président ;
- 2° un vice-président ;
- 3° un secrétaire ;
- 4° un trésorier.

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.